

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

17 NOVEMBRE 2022

PROPOSITION DE DÉCRET¹

MODIFIANT LA SECTION II DU CHAPITRE 7 DU LIVRE PREMIER DU CODE DE
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
RELATIVE AUX DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'INSCRIPTION EN PREMIÈRE
ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PAR M. NICOLAS JANSSEN

¹ Voir doc. 460 (2022-2023) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme Chabbert, co-auteure	3
2	Discussion générale	5
3	Examen de vote des articles	9
4	Vote et confiance.....	10

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Éducation a examiné, au cours de sa réunion du 17 novembre 2022, la proposition de décret modifiant la section II du Chapitre 7 du Livre premier du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relative aux dispositions spécifiques à l'inscription en première année de l'enseignement secondaire ordinaire, déposée par Mme Chabbert, Mme Galant, M. Florent, Mme Gahouchi, Mme Cortisse et M. Soiresse Njall (doc. 460 (2022-2023) n° 1).²

I Exposé de Mme Chabbert, co-auteure

La députée expose, en qualité de co-auteure de la proposition, que ce texte apporte plusieurs modifications et précisions au décret du 13 janvier 2022 abrogeant les articles 79/1 à 79/26 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et insérant des dispositions au sein du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux inscriptions en première année de l'enseignement secondaire.

Elle précise d'emblée que ces propositions d'ajustements font suite aux constats qui ont pu être posés après une année d'application de cette réforme dont certaines mesures sont entrées en vigueur pour l'année scolaire 2022-2023. Les retours sont ainsi ceux des acteurs de terrain (les directions, les PO et les directeurs de zones (DZ)) et de l'administration.

Justifiées par un objectif unique qu'est celui de veiller à l'intérêt des parents, de les rassurer et de leur fournir de la clarté et de la transparence, quatre modifications sont ainsi proposées au décret précité :

² Ont participé aux travaux de la commission :

- Mme Gahouchi (Présidente), M. Di Mattia, Mme Ahallouch, Mme Chabbert
- M. Janssen, Mme Cortisse, Mme Mathieux (en remplacement de Mme Galant)
- M. Florent, M. Soiresse Njall
- M. Kerckhofs, Mme Pavet (en remplacement de Mme Groppi)
- Mme Schyns

Ont assisté aux travaux de la commission :

- Mme Désir, ministre de l'Éducation
- Mme Nisol, cheffe de cabinet adjointe de Mme la ministre Désir
- M. Gilson, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Désir
- M. Naif, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Désir
- M. Ameloot, collaborateur du groupe PS
- Mme Constant, collaboratrice du groupe MR
- M. Lachapelle, collaborateur du groupe Les Engagés

- La première modification apporte de la cohérence en permettant aux directeurs de zone (DZ), lorsqu'ils participent aux travaux de la Commission de Gouvernance des Inscriptions (COGI), d'être représentés de la même manière qu'il leur est possible de le faire au sein des Instances Locales des Inscriptions (ILI) qu'ils président.
- La seconde modification concerne la déclaration d'« écoles présumées incomplètes ».

Elle rappelle que le fait d'être reconnu (sur base volontaire) comme établissements présumés incomplets permet à des établissements, qui n'étaient manifestement pas concernés par un classement des demandes d'inscription, d'inscrire immédiatement l'ensemble des élèves. Grâce à ce dispositif, il est à présent possible de rassurer plus rapidement tant les parents que les élèves. La proposition de décret ici examinée vise à assouplir la troisième condition à remplir pour bénéficier de ce statut. Ainsi, la condition de ne pas proposer moins de places que les années précédentes, exclut mécaniquement de nombreux établissements pour lesquels les fluctuations de places déclarées étaient de l'ordre de quelques unités, souvent pour s'ajuster à d'autres dispositifs, tels que l'ouverture de places en première différenciée. L'article 2 du présent texte propose dès lors d'assouplir les critères aux établissements dont la variation du nombre de places déclarées n'est pas significative et à ceux qui ont diminué ce nombre, mais qui seraient restés incomplets dans les années antérieures. De même, telle qu'elle est actuellement formulée, la condition relative à la date de création de l'établissement reporte la possibilité d'application de la présomption à huit années si l'établissement ouvre trois degrés. Or, une période de référence de trois périodes successives, alignée sur celle des autres conditions semble largement suffisante.

- Le troisième article vise la définition de l'indice composite.

Premièrement, il est proposé de modifier, à la marge, les valeurs du deuxième critère de l'indice composite, relatif à la distance entre le domicile et l'école primaire ou fondamentale d'origine afin d'assurer une cohérence entre les critères 2 et 4, tous les deux relatifs à la distance entre l'école fondamentale et secondaire souhaitée. L'administration a en effet mis en lumière, suite à de nombreuses simulations, une potentielle contradiction qu'il convenait d'ici rectifier.

Deuxièmement, une précision est apportée quant à l'articulation du huitième critère avec le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité. Ainsi, pour les écoles primaires ou fondamentales qui sont à cheval sur deux classes, c'est la classe la plus basse, soit la plus favorable à l'élève, qui sert de référence. Pour les écoles primaires ou fondamentales nouvellement créées et qui ne disposent pas encore d'un ISE et donc pas encore d'une classe d'appartenance, c'est la valeur égale à la moyenne des valeurs attribuées pour ce même coefficient aux élèves à classer, qui est attribuée.

Enfin, toujours dans cet article, la suppression de la numérotation « 9° » vise à indiquer que la disposition « *L'élève dont l'école fondamentale ou primaire d'origine relève de l'enseignement spécialisé, ce critère est égal à 1,100* » fait partie intégrante du huitième critère.

- L'article 4 vise la capacité d'injonction de la COGI lorsqu'il s'agit de dépasser d'une unité par classe.

La première modification permet à la COGI de se prononcer sur le caractère justifié de l'inscription tardive en internat.

La deuxième modification vise la « *priorité fratrie* » et cadre les regroupements familiaux « tardifs » qui pourraient créer une forme de stratégie d'opportunité et ainsi contourner l'esprit du décret.

- Enfin, l'article 5 fixe la date d'entrée en vigueur du décret au 1^{er} novembre 2022. Outre le fait que cette date coïncide avec celle de l'entrée en vigueur de la plupart des dispositions du décret du 13 janvier 2022, elle correspond également à la date de mise en ligne de la plateforme de simulation des coefficients permettant aux parents d'appréhender le mécanisme.

2 Discussion générale

Complétant les propos de sa collègue co-signataire de la présente proposition de décret, **Mme Cortisse** revient sur l'assouplissement d'une des conditions à remplir pour qu'une école puisse se déclarer comme « *présumée incomplète* ».

La condition de ne pas proposer moins de places que les années précédentes excluait en effet mécaniquement de nombreux établissements pour lesquels les

fluctuations de places déclarées étaient de l'ordre de quelques unités. Il est par conséquent proposé que cette condition soit désormais que le nombre de places déclarées aurait permis que l'école soit incomplète et en dessous des 100 % pour les trois années antérieures.

Elle considère que ce changement pourrait ainsi amener plus d'écoles à pouvoir se déclarer « *présumées incomplètes* ». Elle rappelle que ce système, initié par la réforme de janvier dernier, était important pour son groupe et a donné pleine satisfaction aux élèves, aux parents et aux écoles, mais également à l'administration, pour qui cela engendre une simplification administrative appréciable.

En effet, ce système entraîne aussi une simplification majeure pour les parents qui inscrivent leurs enfants dans une « *école présumée incomplète* ». Ces derniers sont épargnés de l'attente interminable d'une confirmation de leur inscription et ces écoles échappent au processus régulateur du décret inscriptions : dès le FUI (formulaire unique d'inscription) déposé, les parents reçoivent une confirmation automatique de l'inscription de leur enfant sans que d'autres procédures, conditions ou délais d'attente ne soient requis. Cela permet d'alléger fortement la procédure, de fluidifier le processus, là où il n'y a, en réalité, pas de problème d'inscription.

Enfin, si elle était pleinement satisfaite de l'ajustement apporté au mode de calcul de l'indice composite visant à réduire de 70 % le poids du critère distance domicile - école primaire dès lors qu'il renforce le libre choix des parents garanti par l'article 24 de la Constitution, elle en soutient la nouvelle (certes minime - de l'ordre du centième) réduction.

Pour **M. Florent**, le bilan de la réforme de janvier dernier est positif et témoigne d'un processus robuste et pertinent. Une adaptation, voire une légère souplesse, s'est néanmoins avérée nécessaire et des mesures correctrices sont à présent proposées permettant d'affiner davantage les critères.

Pour les écologistes, le problème plus général sera d'assurer la qualité de l'ensemble des écoles pour éviter le système de marché scolaire. Dans un contexte de pénurie de places, il convient cependant avant tout d'assurer des critères d'inscriptions transparents et permettant la meilleure équité envers les élèves.

M. Kerckhofs répète que son groupe reste particulièrement attentif à la lutte contre les inégalités et déplore dès lors l'existence d'un marché scolaire. L'importance de cette problématique n'est, à son sens, plus à démontrer.

À de nombreuses reprises, son groupe a eu l'occasion d'exposer que les mesures actuellement en vigueur ne sont pas suffisantes, et ce, pour deux raisons principales:

1- Une régulation serait, selon le député PTB, nécessaire dès l'enseignement maternel/fondamental dès lors que les inégalités sont présentes dès le début de la scolarité.

2- Si le décret « inscriptions » agit sur une certaine régulation, il n'a cependant aucun impact sur le marché scolaire, alors que des mesures différentes permettraient de s'y attaquer sans pour autant toucher à la liberté de choix de l'établissement. Il relève que des propositions existent en ce sens.

Sans avoir été une réelle réforme du décret inscriptions, il relève que le décret de janvier dernier n'a amendé ce dernier qu'en y ajoutant la labellisation « d'école présumée incomplète ». Si de manière individuelle, cette notion a permis un certain soulagement pour quelques parents dont l'inscription a pu être garantie, il regrette qu'à l'échelle macro, cette mesure n'a fait que renforcer le marché scolaire, notamment en déforçant lesdites écoles incomplètes.

Par corrélation avec le décret de janvier qui n'avait pas reçu le soutien de son groupe, le député PTB annonce qu'il s'abstiendra sur cette proposition (même si certains articles auront sa faveur), car s'y opposer témoignerait, à son sens, que le *statu quo* serait sollicité (ce qui n'en est rien).

Mme Schyns déclare que dès lors qu'il s'agissait de corrections techniques à apporter au décret de janvier dernier, son groupe a soutenu la demande d'urgence dans l'examen de ce texte, qu'elle présume être de source gouvernementale.

Elle rappelle qu'en janvier dernier, le parlement « abrogeait » symboliquement le décret Inscriptions de 2010 pour le remplacer par des dispositions copiées-collées, tout en modifiant l'organisation, en créant des Instances Locales d'Inscription (ILI) et en renommant la CIRI en « COGI ». Le décret modifiait des critères dans le calcul de l'indice composite et créait des *écoles présumées incomplètes* pour lesquelles la procédure d'inscriptions était simplifiée.

Au moment du vote, elle rappelle qu'elle avait demandé si des simulations des critères avaient été effectuées et relève avoir été sceptique par rapport à la notion d'écoles incomplètes.

Sur le fond, la majorité avoue et corrige ici ses erreurs. Elle regrette néanmoins que la majorité ne renonce pas aux ILI et COGI, qui ne lui paraissent toujours pas opportunes ni efficaces. De plus, la nouvelle organisation de ces 2 instances est problématique : les directeurs de zone dénoncent la surcharge de travail sans aide via un secrétariat. Elle relate que la ministre a d'ailleurs déclaré, suite à sa récente question, qu'une réflexion était en cours par son cabinet.

Les représentants des associations de parents (les ORPA) avaient déjà signalé qu'il leur serait difficile de participer à toutes les ILI, elle note qu'il va probablement

en être de même pour les syndicats. Selon la députée, le risque est réel d'avoir plus de représentants de cas particuliers avec des décisions pas nécessairement cohérentes d'une zone à l'autre et entraînant ainsi des risques de recours à la COGI.

Dès lors qu'il s'agit d'une proposition de décret, elle regrette l'absence d'avis officiels qui lui auraient permis d'être rassurée quant au bien-fondé et à la légalité des nouvelles dispositions (pas de concertation avec les FPO, avec les syndicats, avec les ORPA, pas d'avis de la section de Législation du Conseil d'État...), même si elle a eu vent de l'existence de telles concertations informelles menées dans des délais courts.

Revenant aux écoles présumées incomplètes, la députée souhaite tout d'abord savoir si une estimation a été réalisée quant au nombre d'écoles qui pourraient être finalement concernées.

Ensuite, en ce qui concerne la possible représentation des DZ au sein de la COGI, la députée des Engagés souhaite en comprendre la raison. Est-ce par cohérence, comme le commentaire des articles l'indique, ou le signe d'une surcharge de travail du Service général du Pilotage ? De la même manière, la députée souhaite savoir qui pourra représenter le DZ. Selon la députée, le commentaire des articles est à ce titre imprécis dès lors qu'il vise une représentation exemplative. Enfin, elle se demande s'il s'agira d'une représentation permanente pour toute la durée de la procédure afin d'assurer un équilibre des décisions de la COGI sur l'ensemble de l'exercice.

Concernant la modification des valeurs du 2^e critère de l'indice composite, la députée confirme qu'il lui semble pertinent de privilégier la distance domicile-école primaire à la distance-école primaire-école secondaire.

Enfin, il lui semble judicieux de permettre à la COGI de se prononcer sur le caractère justifié de l'inscription tardive en internat.

En conclusion, le groupe des Engagés s'abstiendra sur l'ensemble du texte proposé par la majorité, bien qu'il soutiendra certaines mesures.

En réponse aux interventions de ses collègues qu'elle remercie pour leur compréhension générale du texte et leur soutien apporté à l'urgence sollicitée dans l'examen de celui-ci, **Mme Chabbert** confirme qu'il s'agit d'une certaine forme de régulation, certes imparfaite parce qu'encore liée à un certain manque de places. Elle sait que l'enjeu de la création de places est permanent et a déjà fait l'objet de nombreux débats parlementaires.

L'évaluation du processus des « écoles présumées incomplètes » est positive, tant pour les directions que pour les parents. Le risque d'une stigmatisation des dites écoles, craint par M. Kerckhofs, n'a pas été avéré.

Pour répondre à Mme Schyns par rapport aux estimations d'écoles concernées, la députée annonce que sur les 290 établissements potentiellement visés par les estimations faites sur base des 2 premiers critères, 210 ont été déclarés comme tels après vérifications. L'estimation établie suite à la présente réforme, 280 établissements seraient concernés, soit une augmentation de 70 écoles par rapport au texte initial.

À la demande de clarification de Mme Schyns quant à la représentation des DZ à la COGI, la députée socialiste précise, se référant notamment au commentaire d'articles, qu'il s'agit d'une représentation par le DCO ou par un membre de l'ILI, et que cette représentation doit montrer une certaine souplesse, dans la mesure où il n'y a pas d'arrêté de désignation. Cette souplesse laissée au DZ vaut tant par rapport à l'identification du représentant que par rapport au moment le plus opportun possible durant le processus.

Sur base des informations reçues par rapport à la représentation des DZ, Mme Schyns relève qu'il faudra veiller à ce que les représentants désignés témoignent d'une certaine expertise.

Mme Chabbert précise qu'il s'agira effectivement d'un point d'attention.

3 Examen de vote des articles

Article premier

L'article premier n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Art. 2

L'article 2 n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 9 voix pour, 1 contre et 1 abstention.

Art. 3

L'article 3 n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Art. 4

L'article 4 n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 5

L'article 5 n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

4 Vote et confiance

La proposition de décret est adoptée par 9 voix et 2 abstentions.

Il a été fait confiance à la présidente et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

N. Janssen

La présidente,

L. Gahouchi